

## Arrêt

**n° 169 774 du 14 juin 2016**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 décembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 novembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2016 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 janvier 2016.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN, avocate.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'après le décès de son mari, M. M. C., qu'elle avait épousé coutumièrement, elle a quitté Kananga, dans le Kasai-Occidental, pour s'installer à Kinshasa avec ses trois enfants. En juin ou juillet 2010, elle a entamé une relation avec le colonel J. T. qu'elle avait connu quand elle était au lycée. En 2012, le colonel s'est rendu à Kananga pour son travail et n'a plus appelé la requérante que trois fois par la suite. En 2013, des gens sont entrés dans son domicile à la recherche du colonel avant de repartir. En août 2014, des soldats sont venus chez elle et l'ont arrêtée ainsi que son frère F. K. et sa nièce J. B. ; depuis lors elle n'a plus de leurs nouvelles ; elle a été emmenée et interrogée sur J. T. avant d'être relâchée le lendemain. En septembre 2014, munie d'un passeport revêtu d'un visa, elle s'est rendue en Belgique avec sa fille cadette, où elle a séjourné pendant dix jours avant de retourner à Kinshasa. Durant la nuit du 24 novembre 2014, des soldats sont revenus chez elle et l'ont emmenée dans un endroit inconnu où elle a été interrogée sur J. T., torturée, et violée ; elle a été relâchée au bout d'une semaine. Accompagnée de ses trois enfants et d'un ami de J. T., elle a quitté la RDC le 4 décembre 2014 pour la Belgique.

4. Le Commissaire général rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, il relève d'abord de nombreuses contradictions entre les renseignements et les documents que la requérante a fournis lors de demandes de visa pour la Belgique introduites par elle-même et par d'autres membres de sa famille et les propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa demande d'asile, concernant son nom, son prénom, sa date de naissance, son état civil, son lieu de résidence en RDC ainsi que les identités et dates de naissance de ses trois enfants, qui le mettent dans l'impossibilité d'établir sa véritable identité, sa situation familiale et son parcours de vie en RDC et qui portent atteinte au bienfondé des craintes qu'elle allègue. Ensuite, le Commissaire général estime que les divergences, les lacunes et l'absence de réel sentiment de vécu dans les déclarations de la requérante concernant sa relation avec J. T., son arrestation en août 2014, la personne à laquelle elle a confié deux de ses enfants lors de son voyage en Belgique en septembre 2014 ainsi que sa détention d'une semaine en novembre 2014, empêchent de tenir pour établis les faits qu'elle invoque. Il reproche enfin à la requérante de ne fournir aucune preuve de son retour en RDC après son séjour en Belgique en septembre 2014 et d'avoir menti concernant la possession d'un

passport national à son nom, l'introduction d'une demande de visa et un séjour en Belgique avant son départ de la RDC en décembre 2014.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois de la contradiction relevée dans les propos de la requérante concernant les arrestations et incarcérations qu'elle a subies ; en effet, s'il est exact que, lors de son entretien à l'Office des étrangers, elle répond d'abord n'avoir été ni arrêtée ni incarcérée (dossier administratif, pièce 14, page 14, rubrique 3.1), la requérante déclare expressément dans la suite de cet entretien avoir été victime de deux enlèvements, à savoir pendant une nuit en aout 2014 et durant une semaine en novembre 2014 (dossier administratif, pièce 14, rubrique 3.5, page 15). Le Conseil ne se rallie dès lors pas à ce motif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision ; elle invoque la violation de « l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève [du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967] tels qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide e procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, des articles 48/, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que celui qu'il ne fait pas sien, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 S'agissant des informations contradictoires qu'elle a fournies concernant ses nom et prénom, sa date de naissance, son lieu de résidence ainsi que les identités et dates de naissance de ses enfants, la requérante confirme d'abord les renseignements qu'elle a donnés à l'Office des étrangers, tout en ajoutant cependant à la confusion en indiquant pour elle et pour sa fille cadette (requête, page 3) une identités à savoir « Kosesmago », qui diffère encore de toutes celles qui figurent au dossier administratif. Ensuite, pour justifier les nombreuses divergences relevées par la décision concernant ces différents éléments, elle soutient que « c'est une autre personne qu'elle qui a fait l'ensemble des démarches pour obtenir le visa. [...] [Elle] n'a fait que se présenter à l'ambassade munie des documents récoltés par l'homme qui l'avait aidée (faux actes de naissances, ...) » (requête, page 3). Le Conseil ne peut pas se contenter de cette explication dès lors que la requérante a signé, en toute connaissance de cause, les deux « Demandes de visa Schengen » qu'elle a introduites le 31 juillet 2014 à son nom et à celui de sa fille cadette et auxquelles sont joints leurs deux passeports (dossier administratif, pièce 20).

8.2 S'agissant ensuite de sa relation avec J. T., la requérante affirme qu'elle était sa maitresse et qu'elle a fourni au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») plusieurs informations à son sujet qui suffisent à convaincre de la réalité de leur relation (requête, page 4). Elle ajoute qu'elle « a été mariée coutumièrement une fois dans sa vie. C'était avec Monsieur [M. M. C.] en 2003. Elle n'a jamais été mariée à Monsieur [T.] » (requête, page 3).

8.2.1 Le Conseil souligne que, s'il est exact que la requérante a parlé de l'épouse de J. T., Charlène, qui était comédienne et qui est portée disparue, qu'elle avait rencontré un de ses frères qui est pasteur, que le colonel vivait au camp Tshatshi et qu'elle connaissait trois de ses amis dont elle a cité les noms (requête, page 4), il n'en reste pas moins vrai qu'elle a tenu des propos tout à fait incohérents sur la nature de sa relation avec J. T. qui empêche de la tenir pour établie. A cet égard, le Conseil se rallie à la décision aux termes de laquelle :

*« En outre, interrogée à l'Office des étrangers quant à votre état civil, vous répondez que vous vous êtes mariée coutumièrement avec [J. T.] en 2003 à Mbuji-Mayi ; vous précisez qu'il est porté disparu depuis trois ans (cf. questionnaire OE, rubriques 14 et 15a). A plusieurs reprises à l'Office des étrangers, vous présentez cet homme comme étant votre « époux » / votre « mari » (cf. questionnaire OE, rubriques 26b, 30, 33 ; cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Puis, à la fin du questionnaire à destination du Commissariat général, vous déclarez : « Je n'étais en fait pas son épouse officielle » (cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Et tout au long de votre audition au Commissariat général, vous présentez [J. T.] comme « un homme avec qui vous sortiez », votre « copain » ou encore votre « compagnon » depuis 2010 (cf. audition CGRA, p. 5, 9, 11, 12 et 14). Devant le Commissariat général, vous expliquez avoir été uniquement mariée avec le père de vos enfants, [M. M. C.]. Vous précisez que vous vous êtes mariés en 2003 mais que vous vous êtes séparés l'un de l'autre lorsque vous étiez enceinte de votre dernier enfant (né en décembre 2009). Vous ajoutez que [C.] est décédé d'une maladie il y a trois ans (donc début 2012) (cf. audition CGRA, p. 6, 8 et 21 ; cf. questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que le père de vos enfants s'appelle [N. P. Bern (ou [Bert.])], qu'il était encore en vie en juillet 2014 (date où il a signé des documents pour des demandes de visa) et que vos adresses coïncident (tantôt à Boma, tantôt à Kinshasa ; voir infra) (cf. farde « Information des pays », COI Case « Visa 2015-COD05 » du 25 février 2015). »*

Au vu de ces constatations, le Conseil n'est nullement convaincu par l'argument de la partie requérante selon lequel « [a]u moment de son arrivée, [...] [elle] était très perturbée par ce qu'elle avait traversé, elle ne conteste pas qu'il est possible qu'elle se soit trompée dans ses déclarations à l'Office des étrangers » (requête, page 4).

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ignore tout des enfants de J. T., tant leur nombre que leurs noms (dossier administratif, pièce 8, page 16), et qu'interrogée au Commissariat général sur ses occupations et discussions avec J. T., elle se borne à répondre qu'on « bavardait, après on allait au lit c'est tout » et qu'on « parlait de la vie, du futur. Il m'a abandonné avec plein de problèmes » (dossier administratif, pièce 8, page 19). Ces propos tout à fait inconsistants, au vu des deux ans qu'a duré la relation de la requérante avec J. T., confirment l'absence de crédibilité de celle-ci.

8.2.2 En conséquence, la circonstance que la requérante sache que J. T. était à la tête d'un groupe rebelle, qu'il était contre le président Kabila, qu'il était un partisan d'Etienne Tshisekedi et opposé aux résultats des élections, qu'il est parti en aout 2012 pour le Kasai, qu'il a étudié à l'EFO et qu'il était commandant en second de la 4ème division militaire, ce qui est d'ailleurs attesté par les deux articles d'aout et septembre 2012, tirés d'*Internet* et reproduits dans la requête (pages 4 et 5), qui sont ainsi des informations publiques auxquelles la requérante a pu avoir accès dès cette époque, est sans incidence en l'espèce dès lors que le Conseil estime que la relation entre la requérante et J. T. n'est pas établie.

8.3 Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision selon lesquels les enlèvements dont elle dit avoir été victime ne sont pas crédibles. Or, s'agissant de l'enlèvement de la requérante pendant une nuit en aout 2014, d'une part, le Conseil estime que les incohérences que le Commissaire général relève concernant les deux membres de sa famille arrêtés en même temps qu'elle, dont elle dit en outre ne plus avoir de nouvelles depuis lors, empêchent de tenir ce fait pour établi. D'autre part, le Conseil souligne, au vu des propos peu consistants et dénués de réel sentiment de vécu de la requérante à cet égard, que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que son second enlèvement d'une semaine en novembre 2014 n'est pas davantage établi ; les mauvais traitements que la requérante dit avoir subis à cette occasion, qu'elle n'atteste d'ailleurs par aucun document médical, ne sont dès lors pas crédibles.

8.4 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte de persécution alléguée.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années avant son départ de la RDC, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les diverses dispositions de droit européen, légales ou réglementaires invoquées dans la requête.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE